

22. L'article 179 de ce règlement est abrogé.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception :

1^o des articles 8, 10, 17 et 19 à 22 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o des articles 1 et 18 qui entrent en vigueur le 12 juillet 2023;

3^o de l'article 13 qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

76154

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier les règles de calcul des droits exigibles pour l'obtention, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique et d'établir une fréquence de paiement de ceux-ci. Ce projet de règlement révisé, en outre, les règles relatives au support des permis selon leur catégorie. Enfin, ce projet de règlement précise que le poids de la batterie n'a pas à être considéré pour établir la masse nette de certains véhicules routiers lorsqu'ils subissent une transformation afin de les rendre à propulsion exclusivement électrique.

Ce projet de règlement permettra de répartir dans le temps la charge financière du demandeur d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, les mesures proposées ne comportent aucun coût net et n'ont aucun impact sur la compétitivité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4898; courriel : renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o, 1.0.1^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o, 5.2^o et a. 619.3)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « masse nette » par la suivante :

« « masse nette » : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

3. Les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**7.1.** Le permis probatoire, le permis restreint et le permis de conduire sont sur support plastique.

«**7.2.** Le permis d'apprenti conducteur est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique.

Toutefois, le permis d'apprenti conducteur de la classe 5 ou 6A est sur support plastique. Cependant, un tel permis est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique s'il n'est délivré que pour la durée de la séance pratique d'un examen de compétence.

«**7.3.** Malgré les articles 7.1 et 7.2, le permis contenant la mention «provisoire» est sur support papier.»

4. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. Les articles 50 à 50.3 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 50.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.5.** Malgré l'article 50.4, un permis de conduire délivré sans photographie ni signature suivant l'article 7.7 est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 12 mois.»

7. L'article 50.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 50 à 50.3» par «de l'article 50.5».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.1

«PERMIS RESTREINT AUTORISANT UNIQUEMENT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER MUNI D'UN ANTIDÉMARREUR ÉTHYLOMÉTRIQUE

«**50.7.** Un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin de la période d'inadmissibilité à un nouveau permis établie, à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction mentionnée à cet article, en application des articles 76 et 76.1.4 de ce code.

Toutefois, si la période de validité calculée selon le premier alinéa est supérieure à 96 mois, le permis est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.»

9. L'article 73.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière».

10. L'article 73.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, des suivants :

«**73.4.1.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de 18,60\$ pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code, à l'exclusion du permis appartenant uniquement à la classe 8 pour lequel les droits annuels sont de 24,50\$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et la date d'expiration d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, les droits exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés au premier alinéa pour ce permis.

«**73.4.2.** Si, lors de la délivrance d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

«**73.4.3.** Les règles prévues aux articles 63, 66 à 70.1 et 73.4 s'appliquent à l'égard du permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), avec les adaptations nécessaires. ».

12. L'article 73.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code».

13. L'article 73.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o et après «permis de conduire», de «ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière».

14. L'article 73.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «permis de conduire», de «ou de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

15. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, du suivant :

«**75.2.** Le titulaire d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.3.1.».

17. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de «83 et 84.2» par «83, 84.2 et 84.3.2».

18. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «82 et 84.1» par «82, 84.1 et 84.3.1».

19. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «84 et 84.3» par «84, 84.3 et 84.3.3».

20. Les articles 84.1, 84.2 et 84.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

«**84.3.1.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

«**84.3.2.** Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

«**84.3.3.** Dans le cas de la suspension d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.».

22. L'article 84.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «84.3» par «84.3.3».

23. Malgré l'article 73.4.1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édicté par l'article 11 du présent règlement, et l'article 73.5 du Règlement sur les permis, tel que modifié par l'article 12 du présent règlement, aucuns droits annuels ne sont exigibles à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

24. Malgré les articles 75.2, 84.3.1, 84.3.2 et 84.3.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édictés par les articles 16 et 21 du présent règlement, les articles 75.1, 76 à 78, 84.1, 84.2, 84.3 et 84.5 du Règlement

sur les permis, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 12 juillet 2023.

76155

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la définition d'« espace clos » par une définition ciblant davantage les risques atmosphériques et ceux liés aux matières à écoulement libre. Ce projet de règlement ajoute par ailleurs de nouvelles dispositions relatives à l'aménagement plus sécuritaire des nouveaux espaces clos et de ceux devant être rénovés, et ce, afin d'intégrer des équipements et des installations qui permettent de travailler à partir de l'extérieur de ces espaces ou de mieux contrôler les risques liés à ceux-ci. Enfin, ce projet de règlement prévoit la mise à jour de certaines dispositions pour tenir compte de l'évolution des règles de l'art.

L'étude de ce projet de règlement révèle un impact économique pour l'ensemble des entreprises du Québec de l'ordre de 6 millions \$ par année pour près de 375 nouveaux espaces clos qui pourraient être aménagés annuellement. Ces changements réglementaires pourront permettre de réduire le bilan de lésions professionnelles et particulièrement les décès reliés au travail en espace clos. Aussi, ces dispositions permettant d'éliminer le travail en espace clos représenteront des gains de productivité et des économies pour ces entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François R. Granger, ing. et agr., conseiller-expert en prévention-inspection, Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1; numéro de téléphone : 514 906-3010, poste 2019; courriel : francoisr.granger@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7.

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 11^o, 19^o et 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de la définition d'« espace clos » par la suivante :

« « espace clos » : tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement :

1^o un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;

2^o un risque d'ensevelissement;

3^o un risque de noyade ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide; ».